

**Version consolidée au 7 mai 2007 de l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses**

**(Modifié par les arrêtés du 27 avril et 6 septembre 2005 et du 21 mars 2007 / JO du 5 mai)**

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 82/176/CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ;

Vu la directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium ;

Vu la directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ;

Vu la directive 84/491/CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane ;

Vu la directive 86/280/CEE modifiée du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 novembre 2004 et du 10 mars 2005,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les normes de qualité prises en application du décret du 20 avril 2005 susvisé sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le respect de la norme de qualité définie par le présent arrêté s'apprécie au moyen de prélèvements et d'analyses qui satisfont les conditions suivantes :

- les échantillons prélevés dans les eaux de surface, les eaux de transition ou les eaux marines intérieures et territoriales, doivent être représentatifs et avoir une fréquence suffisante pour mettre en évidence des modifications éventuelles du milieu aquatique, compte tenu notamment des variations naturelles du régime hydrologique ;
- les méthodes d'analyse utilisées pour déterminer les concentrations de chaque substance dans les milieux aquatiques concernés, doivent présenter des caractéristiques de performances suffisantes. Dans la limite des possibilités techniques, la limite de quantification, entendue comme étant la plus petite valeur à partir de laquelle il existe un résultat de mesure avec une fidélité suffisante, doit être au plus inférieure ou égale à la norme de qualité. La justesse, entendue comme étant la mesure de l'erreur systématique, soit, la différence entre la valeur moyenne d'un grand nombre de mesures répétées et la valeur exacte, et la fidélité, entendue comme étant la mesure de l'erreur aléatoire, doivent représenter au plus 30% de la norme de qualité.
- dans le cas où la norme de qualité est fixée pour une « famille » de substances, chaque substance ne disposant pas de norme de qualité spécifique, les concentrations de chaque substance et éventuellement de ses métabolites sont sommées pour chaque prélèvement ; la concentration moyenne annuelle pour la « famille » est la moyenne de ces sommes ;
- lorsque pour un prélèvement la concentration mesurée est inférieure à la limite de quantification, cette limite de quantification divisée par 2 est utilisée dans le calcul de la moyenne. Pour les substances pertinentes nationales, lorsque toutes les mesures réalisées en un point durant une année sont inférieures à la limite de quantification, la moyenne n'est pas calculée et la norme de qualité est jugée comme respectée.

La norme de qualité est réputée respectée en aval d'un rejet ponctuel si la concentration moyenne annuelle est inférieure ou égale à cette norme de qualité , hors zone de dilution, zone de dilution établie selon le type d'écoulement du cours d'eau ou selon les conditions de mélange en eaux de transition ou marines. »

### **Art. 3**

Article d'exécution...

## Annexe de l'arrêté du 20 avril 2005

Normes de qualité relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses exprimées en microgramme par litre ( $\mu\text{g/L}$ )

### Substances de la liste I de la directive 76/464/CEE

N°UE (1)	N° CAS (Chemical Abstract Services)	Nom	Eaux de surface (2)	Eaux de transition (2)	Eaux marines intérieures et territoriales (2)
1	309-00-2	Aldrine	0,010	0,010	0,010
12	7440-43-9	Cadmium	5	5 D <sup>(3)</sup>	2,5 D <sup>(3)</sup>
13	56-23-5	Tétrachlorure de carbone	12	12	12
23	67-66-3	Chloroforme	12	12	12
46	s.o.	total DDT	0,025	0,025	0,025
	50-29-3	para-para DDT	0,010	0,010	0,010
59	107-06-2	1,2-dichloroéthane	10	10	10
71	60-57-1	Dieldrine	0,010	0,010	0,010
77	72-20-8	Endrine	0,005	0,005	0,005
83	118-74-1	Héxachlorobenzène	0,03	0,03	0,03
84	87-68-3	Héxachlorobutadiène	0,1	0,1	0,1
85	s.o.	Héxachlorocyclohexane (chaque isomère)	0,1	0,02	0,02
	58-89-9	Lindane	0,1	0,02	0,02
92	7439-97-6	Mercure	1	0,5 D <sup>(3)</sup>	0,3 D <sup>(3)</sup>
102	87-86-5	Pentachlorophénol	2	2	2
111	127-18-4	Perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)	10	10	10
117	12002-48-1	Trichlorobenzène	0,4	0,4	0,4
118	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	0,4	0,4	0,4
121	79-01-6	Trichloroéthylène	10	10	10
130	465-73-6	Isodrine	0,005	0,005	0,005

(1): N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

(2) : Sauf mention contraire (cf. note 3), il s'agit de la concentration totale dans les eaux.

(3) : D = concentration dissoute (après une filtration à 0,45 $\mu\text{m}$ )

s.o. : sans objet

## Substances de la liste II de la directive 76/464/CEE

N°UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	Nom de la substance	Eaux de surface Eaux de transition Eaux marines intérieures et territoriales (2)	Famille	Code SANDRE (3)
<b>Liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »</b>					
89	121-75-5	Malathion	0,01	Pesticides	1210
125	900-95-8	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	0,01	Triphénylétain	1776
126	639-58-7	Chlorure de triphenylétain (chlorure de fentine)	0,01	Triphénylétain	1777
127	76-87-9	Hydroxyde de triphenylétain (hydroxyde de fentine)	0,01	Triphénylétain	1778
<b>Liste dite « Liste II de 99 substances »</b>					
3	120-12-7	Anthracène	0,1		1458
7	71-43-2	Benzène	1,7		1114
20	108-90-7	Mono - chlorobenzène	32		1467
36	126-99-8	Chloroprène (2-chloro-1,3-butadiène)	32		2611
37	107-05-1	3-chloroprène	0.34		2065
52	554-00-7	Dichloroaniline-2,4	0,2	Dichloroanilines	1589
53	95-50-1	1,2-dichlorobenzène	10		1164
54	541-73-1	1,3-dichlorobenzène	10		1165
55	106-46-7	1,4-dichlorobenzène	20		1166
58	75-34-3	1,1-dichloroéthane	92		1160
62	75-09-2	Dichlorométhane	20		1168
64	120-83-2	2,4-Dichlorophénol	10		1486
79	100-41-4	Ethylbenzène	20		1497
90	94-74-6	2,4 MCPA	0,1	Pesticides	1212
96	91-20-3	Naphtalène	2,4		1517
99	s.o.	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	s.o.		s.o.
	50-32-8	3,4-benzopyrène (HAP)	0,05		1115
	205-99-2	3,4-benzofluoranthène (HAP)	0,05		1116
101	1336-36-3	PCB famille	0,001	PCB	1090 /1091 /1239 /1240 /1241 /1242 /1243 /1244 /1245 /1246
101	37680-73-2	Polychlorobiphényle 101		PCB	1242
101	31508-00-6	Polychlorobiphényle 118		PCB	1243
101	35065-28-2	Polychlorobiphényle 138		PCB	1244
101	35065-27-1	Polychlorobiphényle 153		PCB	1245

N°UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	Nom de la substance	Eaux de surface Eaux de transition Eaux marines intérieures et territoriales (2)	Famille	Code SANDRE (3)
101	35065-29-3	Polychlorobiphényle 180		PCB	1246
101	7012-37-5	Polychlorobiphényle 28		PCB	1239
101	35693-99-3	Polychlorobiphényle 52		PCB	1241
101	32598-13-3	Polychlorobiphényle 77		PCB	1091
112	108-88-3	Toluène	74		1278
119	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	26		1284
120	79-00-5	1,1,2-trichloroéthane	300		1285
128	75-01-4	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	0.5		1753
129	1330-20-7	Xylène (ortho, méta ou para))	10		1780

- (1) N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982.
- (2) Sauf mention contraire, il s'agit de la concentration totale dans les eaux.
- (3) Code SANDRE : code attribué par le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE)

s.o. : sans objet